



Arrêt

n° 92 516 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2012 avec la référence 20702.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant de citoyen de l'Union, à savoir sa mère belge.

1.2. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen;

Descendant à charge de sa mère belge [...] en application de l'article 40bis et 40 ter de la Loi du 15/12/1980

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 26/03/2012 en qualité de descendant à charge de belge, l'intéressé [a] produit à l'appui de sa demande : passeport, acte de naissance, acte de décès annexe 3 bis, attestation de non salaire au pays d'origine, déclaration de la mère rejointe du 11/03/2012, mutuelle.

De plus, il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la personne qui ouvre le droit au séjour [a] également produit en complément à la requête : la preuve d'un logement décent (bail enregistré loyer mensuel de 550€), la mutuelle, les moyens d'existence du ménage rejoint (via convention du 01/12/2012 relatif à la vente à la mère belge rejointe de 20 parts de la société [X.X.] sise [...] à Anderlecht + détail [de] ses rémunérations en qualité de dirigeante de la dite société pour les mensualités de janvier et février 2012 (2000€)).

Le ménage rejoint dispose pour les mois de janvier et février 2012 de moyens d'existence suffisants atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. (soit 1047€ aux personnes avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). Cependant, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas une preuve que l'intéressé est à charge de sa mère belge rejointe. En effet, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de sa demande, il était à charge de sa mère belge ouvrant le droit : il n'est pas tenu compte de l'annexe 3 bis souscrit[e] ; ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, ce seul engagement de prendre en charge ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés. De même, la déclaration sur l'honneur de la mère du 11/03/2012 déclarant qu'elle a toujours aidé financièrement l'intéressé : ce seul document non étayé par des documents probants ne peut faire foi et [a] pour seule valeur déclarative.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet l'attestation de non salaire produite ne peut constituer une preuve suffisante. En effet, cette attestation précise uniquement que l'intéressé n'est pas rémunéré en qualité de salarié en Algérie. Ce document ne précise pas pour autant que l'intéressé ne dispose pas de ressources via un autre biais soit en qualité d'indépendant ou qu'il ne dispose pas des ressources émanant de biens mobiliers ou immobiliers et n'exclu[t] pas qu'il soit pris en charge localement par de la famille.

D'autant plus que dans le dossier administratif de l'Office des Etrangers, à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ; l'intéressé [a] produit la preuve qu'il a exercé de 1997 à 2005 en qualité de gérant d'une station essence et que par la suite il a créé et dirigé une [...] société en informatique et qu'il est également directeur d'un établissement de formation professionnelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, à savoir le principe de minutie et de soin et le principe de bonne foi et d'équité et de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs.

2.2. Elle fait valoir qu'alors que « dans son guide pour une meilleure transposition de la Directive 2004/38/EG (COM(2009) 313 final), [la Commission européenne] clarifie [...] que la durée ni le montant de la prise en charge n'est pas déterminante, pour autant qu'elle soit structurelle », « la partie adverse fait une distinction entre le fait d'une part qu'il ne serait pas à charge de sa mère belge au moment de l'introduction de la demande et le fait d'autre part qu'il n'établit pas que ses ressources sont insuffisante ; Que c'est une différence artificielle ; [...] qu'il faut au contraire évaluer l'ensemble des éléments et sur base de cela évaluer s'il y a une situation de dépendance factuelle. [...] Qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse a fait une évaluation globale [des éléments apportés par le requérant] ; Que la partie adverse fait au contraire une évaluation de chaque élément isolé. [...] ».

Elle ajoute que « le devoir d'information [du requérant] doit cependant rester à un niveau raisonnable, et qu'on ne peut attendre qu'il présente des preuves négatives [...] ; Qu'ainsi le principe d'équité est violé par la décision attaquée ; [...] Que le requérant fait d'ailleurs remarquer que ni la commune (sur l'annexe 19 ter), ni la partie adverse lui ont demandé de fournir des documents supplémentaires afin de démontrer qu'il soit à charge de sa mère [...] ».

S'agissant des éléments produits à l'appui de la de demande, la partie requérante « constate que l'Administration n'a en effet pas tenu compte du fait que le requérant cohabitait avec sa mère déjà au moins depuis le 20/12/2011, et donc plus de trois mois avant sa demande de regroupement familial : Que l'Administration en était pourtant au courant [...] ; Que la partie adverse, en ne pas prenant cet élément en considération dans sa décision, n'a pas seulement violé son devoir de motivation adéquate, mais également celui du minutie et de soin, car elle n'a pas pris compte de tous les éléments pertinents en sa connaissance [...] ». Elle estime que « l'annexe 3 bis atteste clairement la volonté [de la mère du requérant] de prendre son fils à charge. ; [...] l'existence d'un tel engagement est un des éléments, parmi d'autres, qui peuvent prouver l'existence d'une telle dépendance ». La partie requérante fait encore valoir que l'attestation de non salarié est le seul document que le requérant a pu obtenir de ses autorités et qu'il a expliqué dans le complément du 13/07/2011 et dans l'exposé des fait qu'il a dû cesser ses activités en 2004.

La partie requérante estime enfin que la prise en charge localement par la famille du requérant est une « possibilité hypothétique, qui n'est pas permis[e] par la jurisprudence de la Cour européenne, ni par la Commission européenne ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'une Belge, qui vient s'installer avec celle-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce et ce, dans la mesure où celui-ci correspond à l'un de ceux pour lesquels l'article 40ter de la loi précise *in limine* que les dispositions du Chapitre I du Titre II de la loi, relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicables aux membres de la famille d'un Belge.

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion «[être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire en Algérie, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée. Il observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif particulier de la décision mais se borne à faire état, en substance, que le requérant ne peut apporter des preuves négatives et que l'engagement de prise en charge produit

atteste clairement la volonté de la mère du requérant de prendre son fils à charge, ce qui ne peut suffire quant à ce.

Quant au motif relatif à l'absence de demande de compléments afin de démontrer que le requérant était à charge de sa mère, le Conseil constate que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la loi du 15 décembre 1980, et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour doit se présenter auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et montrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité. En l'occurrence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'il appartenait au requérant de produire lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, en ce que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées dans le moyen, en considérant que le requérant n'a pas prouvé le fait qu'il était à la charge de sa mère belge et partant, en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.3. Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs de la décision attaquée présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS